



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-327

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS

R24-2019-11-14-001 - Arrêté Portant autorisation de création d'une équipe expérimentale spécialisée à domicile pour les personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques (ou maladies apparentées) rattachée au SSIAD ADPEP 45 de Saint Jean de Braye géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Loiret (ADPEP 45) d'Orléans (5 pages) Page 3

## ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-11-12-007 - ARRETE 2019-SPE-0179 autorisant une officine de pharmacie à ne pas participer aux services de garde et d'urgence sur le département du Loiret (2 pages) Page 9

R24-2019-11-08-006 - ARRETE 2019-SPE-0184 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la Madeleine (5 pages) Page 12

R24-2019-10-30-004 - ARRÊTE N° 2019-SPE-0157 Portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier du Chinonais (3 pages) Page 18

R24-2019-11-14-002 - Arrêté relatif au calendrier prévisionnel pluriannuel des appels à projets pour les projets autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire au titre des années 2020 à 2021 (1 page) Page 22

# ARS

R24-2019-11-14-001

Arrêté Portant autorisation de création d'une équipe expérimentale spécialisée à domicile pour les personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques (ou maladies apparentées) rattachée au SSIAD ADPEP 45 de Saint Jean de Braye géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Loiret (ADPEP 45) d'Orléans

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Arrêté**

**Portant autorisation de création d'une équipe expérimentale spécialisée à domicile pour les personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques (ou maladies apparentées) rattachée au SSIAD ADPEP 45 de Saint Jean de Braye géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Loiret (ADPEP 45) d'Orléans**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,**

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2010 portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes handicapées à St Jean de Braye (Loiret) géré par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) du Loiret ;

Vu l'appel à candidatures lancé le 25 avril 2019 par l'ARS Centre-Val de Loire pour la création sur le Loiret d'une équipe expérimentale spécialisée à domicile pour les personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques (ou maladies apparentées) ;

Vu le dossier déposé le 11 juillet 2019 par l'Association Départementale des PEP 45 en vue de la création sur le Loiret d'une équipe expérimentale spécialisée à domicile pour les personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques (ou maladies apparentées) ;

Vu le courrier de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 30 octobre 2019 retenant le dossier présenté par l'Association Départementale des PEP 45 pour la création sur le Loiret d'une

équipe expérimentale spécialisée à domicile pour les personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques (ou maladies apparentées) ;  
Considérant que le projet présenté permet de répondre aux besoins des personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques (ou maladies apparentées) ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC de la région Centre-Val de Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de création d'une équipe expérimentale spécialisée à domicile pour les personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques (ou maladies apparentées) rattachée au SSIAD de Saint Jean de Braye est accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Loiret (ADPEP 45), 25 boulevard Jean Jaurès, 45056 Orléans cedex 1.

**Article 2** : L'autorisation de l'équipe expérimentale spécialisée à domicile pour les personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques (ou maladies apparentées) est accordée pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**Article 3** : L'équipe expérimentale spécialisée à domicile pour les personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques (ou maladies apparentées) interviendra sur l'intégralité du département du Loiret.

**Article 4** : L'activité de l'équipe expérimentale spécialisée à domicile pour les personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques (ou maladies apparentées) devra être retracée dans le bilan financier.

**Article 5** : L'équipe expérimentale spécialisée à domicile pour les personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques (ou maladies apparentées) devra transmettre à minima les indicateurs indiqués en annexe 1.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et de l'article D. 313-7-2-du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si l'ouverture au public n'est pas intervenue dans un délai de 9 mois suivant sa notification.

**Article 8** : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : ADPEP 45

N° FINESS : 45 001 091 3

Adresse : 25 boulevard Jean Jaurès - 45056 ORLEANS CEDEX 1

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : SSIAD ADPEP 45 St Jean de Braye

N° FINESS : 45 001 893 2

Adresse : 3 place Avicienne - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE

Code catégorie établissement : 354 (SSIAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 (Tarif AM – SSIAD)

Code discipline : 358 (Soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (Tous types de déficiences personnes handicapées, sans autre indication)

Capacité autorisée : 37 places

Code discipline : 357 (Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 440 (MND autres que MAMA)

**Article 9** : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 01 ou via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Article 10** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2019

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

## ANNEXE 1 : INDICATEURS

Afin d'assurer l'évaluation et le suivi de cette expérimentation, le socle d'indicateur suivant sera à renseigner par le porteur retenu :

- par semestre, pour les indicateurs 1, 2 et 3
  - o Pour 2019, au 31/12 pour les 2 mois d'activité
  - o Pour les autres années, au 30/06 et 31/12
- annuellement pour les autres indicateurs

### 1. Personnes suivies au cours des 6 derniers mois

**Définition :** Il s'agit des personnes suivies au cours des 6 derniers mois et dont le protocole est terminé ou toujours en cours. Une personne ayant bénéficié d'un renouvellement de protocole est décomptée une seule fois. La dyade aidant/aidé vaut « 1 ».

	Personnes ayant fait l'objet d'une visite d'évaluation		Personnes suivies (entrées dans un protocole)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>Diagnostic « Maladie de Parkinson ou assimilé</b>				
- De 18 à 39 ans				
- De 40 à 59 ans				
- De 60 à 74 ans				
- De 75 à 79 ans				
- De 80 ans à plus				
<b>Diagnostic SEP ou assimilée</b>				
- De 18 à 39 ans				
- De 40 à 59 ans				
- De 60 à 74 ans				
- De 75 à 79 ans				
- De 80 ans à plus				
<b>Diagnostic autre</b>				
- De 18 à 39 ans				
- De 40 à 59 ans				
- De 60 à 74 ans				
- De 75 à 79 ans				
- De 80 ans à plus				

### 2. File active

- File active (année civile) :
- File active « de veille » : personnes sorties du dispositif et en attente de la réévaluation à 3 mois (année civile) :

### 3. Adressage

Pour les personnes ayant fait l'objet d'une visite d'évaluation au cours des 6 derniers mois

	Parkinson ou assimilé	SEP ou assimilé	Autres diagnostics
Médecin généraliste			
Neurologue			
Gériatre			
MPR			
Autre (à préciser en clair)			

**Dans le cadre de la transmission du rapport d'activité (art R. 314-49 et R. 314-50 du CASF) du service fin avril qui doit être joint au compte administratif, les indicateurs suivants seront également recueillis et transmis :**

### 4. Lieu de vie / d'intervention

	Nombre de personnes
Seul à domicile	
Domicile avec aidant	
Résidence services	
Résidence autonomie	
Autre (à préciser en clair)	

### 5. Zone d'intervention de l'équipe spécialisée

- Rural
- Urbain
- Mixte

### 6. Données relatives aux actions de prévention et de réadaptation et à leur organisation

- Nombre total de personnes adressées à l'équipe spécialisée
- Nombre de refus de prises en charge en précisant la raison et la personne ayant refusé (patient, proche aidant, médecin traitant, équipe spécialisée, autre : préciser)
- Nombre d'évaluations du domicile
- Durée de prise en charge moyenne de prévention et de réadaptation (exprimée en semaines [en nombre entier])
- Nombre d'interventions effectuées par semaine pour la réadaptation
- Nombre moyen de séances par patient pour la réadaptation
- Nombre moyen de partenariats avec les autres intervenants (professionnels ou structures) par patient
- Nombre moyen de séances par patient par an
- Nombre maximum de séances réalisées par patient
- Nombre minimum de séances réalisées par patient
- Nombre d'entrées et de sorties (sur l'année d'exercice de l'équipe spécialisée)

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-11-12-007

ARRETE 2019-SPE-0179 autorisant une officine de pharmacie à ne pas participer aux services de garde et d'urgence sur le département du Loiret

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019-SPE-0179  
autorisant une officine de pharmacie  
à ne pas participer aux services de garde et d'urgence  
sur le département du Loiret**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 10 juillet 1959 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 60 rue Roger Salengro à VESINES-CHALETTE à l'angle de la rue Danton et de la rue Roger Salengro sous le numéro de licence 145 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 3 mars 2011 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SARL « Pharmacie des Usines Levesque » gérée par Madame LEVESQUE née FONTENEAU Catherine associée professionnelle, de l'officine sise 75 rue Roger Salengro - 45120 CHALETTE SUR LOING ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2019-SPE-0048 en date du 25 mars 2019 autorisant l'officine de pharmacie LEVESQUE sise 75 rue Roger Salengro à CHALETTE SUR LOING à ne pas participer aux services de garde et d'urgence sur le département du Loiret pour une période de 6 mois ;

Vu le courrier en date du 11 septembre 2019 de Madame LEVESQUE Catherine sollicitant le renouvellement d'exemption du tour de garde pour des raisons de santé ;

Vu le certificat médical établi le 9 septembre 2019 par le Docteur Didier CONDY – médecin généraliste sis 61 rue André Coquillet - 45200 MONTARGIS concernant l'état de santé de Madame LEVESQUE Catherine ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats de Pharmaciens de France en date du 20 septembre 2019 ;

Vu la demande d'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 demeurée sans réponse ;

Considérant que Madame LEVESQUE Catherine – pharmacienne titulaire de l'officine sise 75 rue Roger Salengro – 45120 CHALETTE SUR LOING n'est toujours pas en mesure d'assurer les services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-17 du code de la santé publique sur le département du Loiret ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'officine de pharmacie sise 75 rue Roger Salengro – 45120 CHALETTE SUR LOING dont Madame LEVESQUE Catherine est titulaire, est autorisée à ne pas participer aux services de garde et d'urgence organisés sur le département du Loiret, pour une nouvelle durée de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

**Article 3** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à l'officine LEVESQUE.

Fait à Orléans, le 12 novembre 2019

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-11-08-006

ARRETE 2019-SPE-0184 portant autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la  
Madeleine

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019-SPE-0184  
portant autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale de la Madeleine**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0001 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 12 janvier 2018 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'enregistrement d'une déclaration de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de La Madeleine en date du 8 février 2019 ;

Vu le dossier en date du 16 septembre 2019 de la SELAS « Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale de La Madeleine » - 8 rue de la Madeleine – 28200 CHATEAUDUN, réceptionné le 17 septembre 2019 et complété les 14, 17, 21 et 29 octobre 2019, relatif au transfert du site de BROU au sein de la même commune ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale de La Madeleine n'est pas accrédité à 100% ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7,III, 1° bis et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un nouveau site, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222.5 du code de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant la demande de transfert de l'activité pré et post analytique du site 65 rue de Châteaudun – 28160 BROU et donc la fermeture du site ouvert au public sis 65 rue de Châteaudun – 28160 BROU et l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 3C rue des Acacias – 28160 BROU ;

Considérant ainsi que le nombre de sites ouverts au public du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé « Laboratoire de Biologie Médicale de La Madeleine » exploité par la SELAS « Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale de La Madeleine » dont le siège social est situé 8 rue de la Madeleine – 28200 CHATEAUDUN est inchangé comme suite à l'opération et reste fixé à 5 ;

Considérant que l'article L.6222-5 du CSP dispose que « *Les sites du laboratoire de biologie médicale sont localisés soit sur la même zone déterminée en application du b du 2° de l'article L. 1434-9, et au maximum sur trois de ces zones limitrophes, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat et prévue par le schéma régional d'organisation des soins.* »

Considérant que les sites du laboratoire de biologie médicale de La Madeleine sont répartis sur 3 zones limitrophes que sont l'Eure-et-Loir (28), le Loir-et-Cher (41) et le Loiret (45) ; que le transfert du site ouvert au public sis 65 rue de Châteaudun – 28160 BROU du laboratoire de biologie médicale de La Madeleine s'effectue à l'intérieur d'une de ces zones ;

Considérant les dispositions de l'article L 6223-6 du code de la santé publique qui stipulent que « *le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire* » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale de La Madeleine est composé de 5 sites ouverts au public et compte 5 biologistes associés travaillant au moins un mi-temps et qu'ainsi, les dispositions de l'article L 6223-6 du code de la santé publique sont remplies ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le transfert du site sis 65 rue de Châteaudun – 28160 BROU vers de nouveaux locaux sis 3C rue des Acacias - 28160 BROU du laboratoire de biologie médicale de La Madeleine exploité par la SELAS « Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale de La Madeleine » dont le siège social est situé 8 rue de la Madeleine – 28200 CHATEAUDUN, est autorisé à compter du 19 novembre 2019.

**Article 2 :** Les sites du laboratoire de biologie médicale de La Madeleine exploité par la SELAS « Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale de La Madeleine » figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Le laboratoire de biologie médicale de La Madeleine est composé de 5 sites ouverts au public.

**Article 3 :** Les biologistes exerçant dans le laboratoire de biologie médicale de La Madeleine figurent dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 4 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale de La Madeleine » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

**Article 5 :** A compter du 19 novembre 2019, l'arrêté 2018-SPE-0087 du 11 septembre 2018 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites n° 28-57 est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - Cité Coligny - 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1 ;

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

**Article 7 :** Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale de La Madeleine » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 novembre 2019

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

La Directrice de la Santé Publique et Environnementale,

Signé : Docteur Françoise DUMAY

Annexe 1 – Liste des sites

LBM de La Madeleine

Arrêté 2019-SPE-0184

<b>28 – EURE ET LOIR</b>							
1	Site de Châteaudun	8 rue de la Madeleine	28200	CHATEAUDUN	Finess EJ 280006966	Plateau technique Pré-Post analytique et analytique	Ouvert au public
2	Site de Bonneval	102 rue de Chartres	28800	BONNEVAL	Finess ET 280006974	Pré-Post analytique	Ouvert au public
3	Site de Brou	3C rue des Acacias	28160	BROU	Finess ET 280006982	Pré-Post analytique	Ouvert au public
<b>41 - LOIR ET CHER</b>							
4	Site de Montoire/ Loir	23 rue du Docteur Jeulain	41800	MONTOIRE SUR LE LOIR	Finess ET 410008817	Pré-Post analytique	Ouvert au public
<b>45- LOIRET</b>							
5	Site de Patay	23 Grande rue	45310	PATAY	Finess ET 450020326	Pré-Post analytique	Ouvert au public

Annexe 2 – Liste des biologistes

LBM de La Madeleine

Arrêté 2019-SPE-0184

<b>Biologistes associés coresponsables</b>				
1	BESNARD		Paule	Pharmacien
2	GEST		Pierre-Etienne	Médecin
3	SENGMANY		Khamchanh	Pharmacien
4	THERMY		Anne	Médecin
5	VIGIER		Philippe	Pharmacien
				Président

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-10-30-004

ARRÊTE N° 2019-SPE-0157

Portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de  
sang au sein du Centre Hospitalier du Chinonais

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE n° 2019-SPE-0175  
portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de sang  
au sein du Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'Hémovigilance ;

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Etablissements de Santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Etablissement de Santé et l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique ;

Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

**Considérant** la demande d'autorisation présentée par la Directrice du Centre Hospitalier de SAINT AMAND MONTROND en date du 26 août 2019 ;

**Considérant** la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire et la Directrice du Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond signée le 09 août 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 17 septembre 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire, en date du 28 octobre 2019 ;

## ARRETE

**Article 1** : Le Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Établissement Français du Sang et l'Établissement de Santé.

**Article 2** : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, une activité de :

- dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de Produits Sanguins Labiles délivrés par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond;

- dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasma lyophilisé distribués par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond.

**Article 3** : Ces activités sont exercées dans le respect :

- des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles ;

- de la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

**Article 4** : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

**Article 5** : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 6** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusée au Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond, à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et de produits de santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 30/10/2019

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Signé : Laurent HABERT

# ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-11-14-002

Arrêté relatif au calendrier prévisionnel pluriannuel des appels à projets pour les projets autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire au titre des années 2020 à 2021

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**relatif au calendrier prévisionnel pluriannuel des appels à projets pour les projets autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire au titre des années 2020 à 2021**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le calendrier prévisionnel pluriannuel pour les années 2020 à 2021 des appels à projets pour les projets autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en application du II-2° de l'article R.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est le suivant :

➤ **Année 2020**

- Création de 15 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) en 2 lots de 7 places pour l'Est du Loiret et 8 places pour l'Indre-et-Loire avec la possibilité d'accueillir des sortants de prison ;

➤ **Année 2020 – 2021**

- Création de 4 places de Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) sur le département de Loir-et-Cher ;
- Création de 7 places de Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sur le département d'Indre-et-Loire ;

**Article 2** : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent calendrier peut faire l'objet d'éventuelles observations auprès de l'autorité compétente.

**Article 3** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2019

Le Directeur Général de  
l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT